

Annexes :
N° 4777/558

PERMIS DE BATIR

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Vu la demande introduite par M. CHAPELLE Ferdinand, r. Mattéotti, 7, E/V.
et relative à un immeuble sis rue Mattéotti, n° 7.

- transformer la maison

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 2 décembre 1970 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

Avis favorable - (162.331 du 30 décembre 1970)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à M. CHAPELLE Ferdinand, qui devra :

1° Respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° Se conformer aux conditions stipulées dans le règlement précité et aux plans ci-annexés ainsi qu'aux conditions ci-après : (3)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

ART. 4. — Le pétitionnaire versera au bureau du contrôle (rue C. Trouillet, n° 12) la somme de 18 frs = 18 m3 à 1 fr. en acquit de la taxe sur les constructions et reconstructions.

La présente résolution ne sera valable qu'après le versement du montant ci-dessus au bureau du contrôle.

Le 14 JAN 1971

PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire, *[Signature]*

Le Bourgmestre, *[Signature]*

(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement par toutes prescriptions en matière de stabilité, de salubrité et d'esthétique des constructions, jugées nécessaires, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'alinéa précédent.



Extraits de la loi du 29 mars 1962

ART. 46. — S'il existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, une expédition du permis est transmise avec le dossier au fonctionnaire délégué, qui vérifie si le permis est conforme au plan d'aménagement.

En cas de non-conformité, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur. Lorsque le Roi a décidé la révision du plan particulier, le fonctionnaire délégué peut de même suspendre, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule, s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.

La même procédure est applicable aux demandes de permis de bâtir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé.

ART. 47. — L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué, et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

ART. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54. — Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

ART. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal introduire auprès de la députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la députation permanente ou, à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devrait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la députation permanente ou par le Ministre.

Remarque importante

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Extrait des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus

ART. 7. — Les immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés sont imposables d'après leur revenu nouveau, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur occupation ou leur transformation.

La même règle est applicable aux maisons et bâtiments renouvelés ou agrandis au moyen de constructions ou d'installations nouvelles.

ART. 8. — Les propriétés non-bâties, transformées ou améliorées, sont imposables, en raison de leur nouveau revenu, à partir de l'année qui suit celle du changement.

ART. 9. — Le propriétaire est tenu de déclarer l'occupation ou la transformation des immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés dans les trois mois de cette occupation ou transformation, soit à l'administration du cadastre, soit au receveur des contributions du ressort.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ART. 1. — La présente autorisation est accordée uniquement au point de vue de l'application du règlement sur les bâtisses, aux risques et périls du requérant et sans réduire en rien les responsabilités des architectes et des entrepreneurs.

Elle ne pourra être opposée aux droits privés des tiers ni à ceux de la Commune de Seraing.

L'impétrant devra éventuellement se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient nécessaires, notamment pour les constructions à proximité des chemins de fer, des chemins de halage, des cours d'eau, des cimetières, etc., pour les établissements insalubres et incommodes et se conformer aux prescriptions du Code civil.

ART. 2. — L'intéressé ne pourra commencer les travaux qu'après en avoir informé le service des alignements, bureau des travaux publics, rue G. Bruno, n° 191, et avoir reçu du dit service, sur les lieux, les indications nécessaires pour ce qui concerne l'alignement et les niveaux du soubassement et du seuil.

Le requérant établira un lieu d'aisances pour chaque maison ou appartement.

L'alignement et les niveaux ont été donnés sur place par le soussigné parlant à M.

Seraing, le

